PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE SEINE-SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DRIEAT 2026 -

portant restriction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit Ouest via l'Île-de-France

Le préfet de la Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national (RRN) ;

Vu le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe Court en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, en qualité de préfet de la Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Julien Charles, en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de monsieur Brice Blondel, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2026 portant nomination de madame Fabienne Balussou, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 28 novembre 2023 portant nomination de madame Anne-Florie Coron comme directrice départementale des Yvelines à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 janvier 2024 portant nomination de madame Simone Saillant comme directrice départementale de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et ministre de l'intérieur du 10 avril 2024 portant nomination de monsieur Nicolas Fontaine comme directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 5 juin 2024 portant nomination de monsieur Romain Guillot comme directeur départemental des territoires de la Seine-et-Marne à compter du 17 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 8 juillet 2022 portant nomination de madame Emmanuelle Gay comme directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 17 octobre 2022, portant nomination de monsieur Jacques Salhi comme directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur des routes de la région Île-de-France à compter du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Nord Île-de-France du 12 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France du 12 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France du 14 octobre 2026 ;

Vu l'avis du commandant de la CRS autoroutière Sud Île-de-France du 12 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières / DOPC de la préfecture de police de Paris du 15 octobre 2026 ;

Vu l'avis de la SANEF ;

Considérant que l'autoroute A13 sera fermée à la circulation du 16 novembre 2026 au 31 août 2027 dans le sens Paris – province du boulevard périphérique à l'échangeur de Vaucresson ;

Considérant que cette fermeture de l'autoroute A13 nécessite la mise en place de mesures d'adaptation des circulations ;

Considérant que les enjeux de sécurité routière, de fluidité du trafic et de protection des populations riveraines, au regard des reports de trafic liés à la fermeture de l'autoroute A13, justifie la réorientation du trafic de transit de véhicules lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) ;

Considérant que la fermeture de l'autoroute A13 dans le sens Paris-province ne doit pas emporter de trafic supplémentaire sur un réseau qui n'est pas en capacité de l'absorber sans risquer de provoquer la congestion du trafic ou des atteintes irréversibles au domaine public ;

Considérant qu'une augmentation du trafic des véhicules de plus de 7,5 tonnes sur les voiries locales serait de nature à aggraver les risques d'accidents, les temps d'intervention des services de secours ainsi que les nuisances environnementales ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers des voiries routières et le bon ordre de la circulation, de réglementer la circulation des véhicules de plus 7,5 tonnes en transit ;

Considérant qu'il convient de prévenir le risque de report des véhicules lourds en transit de plus de 7,5 tonnes de PTAC sur les voiries secondaires et que ce trafic visé dans le présent arrêté doit être maintenu sur le réseau structurant de l'Etat (réseau routier national) ;

Sur proposition des directrices départementales des territoires des Yvelines et de l'Essonne ainsi que des directeurs départementaux des territoires de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, du directeur des routes de la région Île-de-France,

ARRÊTENT :

Article 1er – Entrée en vigueur

Les mesures des articles 2 à 9 s'appliquent sur le territoire de la région Île-de-France à compter du dimanche 15 novembre 2026 à 23h59 et jusqu'au mardi 31 août 2027 à 23h59.

Article 2 – Champ d'application

Le présent arrêté porte sur les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) effectuant un transit Ouest sur le territoire de l'Île-de-France.

Au sens du présent arrêté, est considéré comme relevant d'un transit Ouest tout déplacement qui transite par l'Île-de-France, dont le point de chargement ou de départ est situé hors de l'Île-de-France ou dans les départements de Seine et Marne et du Val d'Oise, et le point de livraison, de transbordement ou d'arrivée est situé hors de l'Île-de-France ou des départements des Yvelines et du Val-d'Oise.

Par dérogation au précédent aliéna, un transit via l'Île-de-France traversant les seuls départements du Val-d'Oise et/ou des Yvelines ne constitue pas un transit Ouest au sens du présent arrêté.

Article 3 – Mesure applicable

Les véhicules en transit Ouest sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la Francilienne, conformément à l'article 4.

Article 4 – Périmètre et interdictions de circulation

Les véhicules en transit Ouest au sens du présent arrêté ne sont pas autorisés à emprunter les itinéraires situés à l'intérieur du périmètre défini par les axes ci-après.

Départements	Axes	Communes
95	N184	entre Eragny et Villiers-Adam
95	RN104	entre Villiers-Adam et Épiais-lès-Louvres
95	A1	entre Épiais-lès-Louvres et Gonesse
95	A3	à Gonesse
93	A104	entre Aulnay-sous-Bois et Tremblay-en-France
77	A104	entre Mitry-Mory et Collégien
77	A4	entre Collégien et Noisiel
77	RN104	entre Noisiel et Lieusaint
91	RN104	entre Tigery et Tigery
91	RN104	entre Lieusaint et Tigery
91	RN104	entre Tigery et Les Ulis
91/78	RN118	entre Les Ulis et Vélizy-Villacoublay
78	RN12	entre Vélizy-Villacoublay et Montigny-le-Bretonneux
78	A12	entre Montigny-le-Bretonneux et Bailly
78	A13	entre Bailly et Orgeval

Les véhicules en transit Ouest au sens du présent arrêté empruntent l'itinéraire décrit par les axes ci-avant, repris sous forme de carte en annexe 1.

Article 5 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- aux véhicules assurant des missions de service public ;
- aux convois exceptionnels autorisés ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre d'opérations d'entretien, d'exploitation ou de sécurité des infrastructures routières.

Article 6 – Fermeture de l'itinéraire de déviation pour travaux et situations exceptionnelles

L'obligation de contournement ne s'applique pas en cas de fermeture d'un axe de l'itinéraire de substitution visé à l'article 4, sur le linéaire concerné par la fermeture.

En cas de fermeture d'un axe de l'itinéraire visé à l'article 4 (fermeture programmée pour réaliser un chantier ou fermeture d'urgence suite à un incident), les véhicules en transit Ouest ont l'obligation de rejoindre l'itinéraire de contournement au point le proche de la portion d'autoroute ou de route nationale ouverte à la circulation.

Article 7 – Signalisation et information des usagers

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté et les mesures d'information des usagers sont assurées par tout moyen approprié, notamment au moyen des panneaux à messages variables.

Article 8 – Contrôle et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du code de la route.

Les forces de police et les unités de gendarmerie sont chargées de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 9 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements,

le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île de France,

les directeurs territoriaux de la sécurité de proximité,

les directeurs interdépartementaux de la police nationale,

les commandants des compagnies républicaines de sécurité Autoroutes,

les commandants des groupements de gendarmerie départementale,

les gestionnaires des infrastructures routières,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et de Seine-Saint-Denis.

Fait à Melun, le 04 novembre 2026

Le préfet de la Seine-et-Marne

Signé

Pierre ORY

Fait à Versailles, le 23 octobre 2026

Le préfet des Yvelines

Signé

Brice BLONDEL

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 novembre 2026

La préfète de l'Essonne

Signé

Fabienne BALUSSOU

Fait à Bobigny, le 27 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé

Amaury DUMAY

Fait à Cergy, le 26 octobre 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Signé

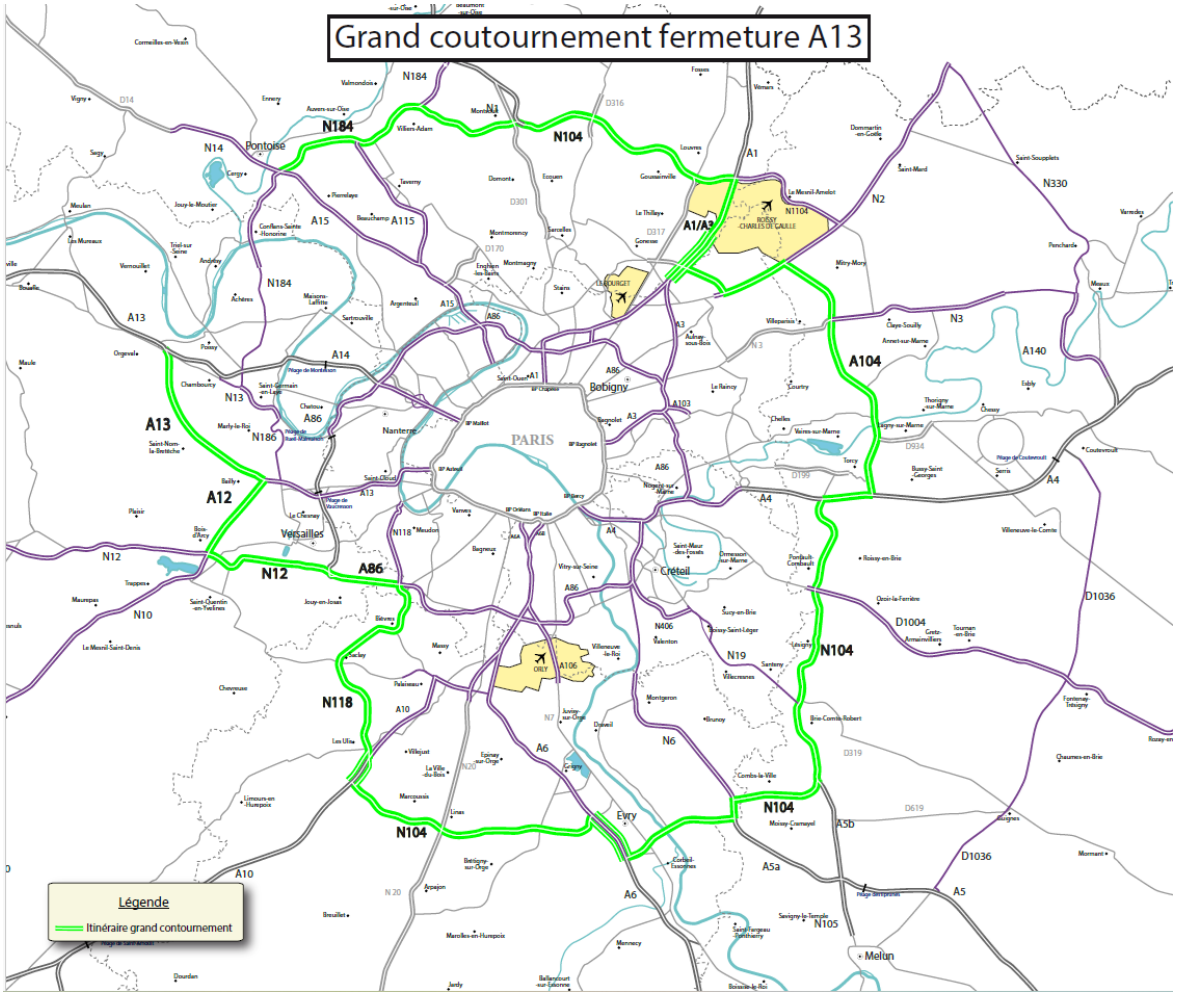
Philippe Court

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès des préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-d'Oise, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21-23 rue Miollis, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun.

Annexe 1


Grand coutournement fermeture A13
Légende
Itinéraire grand contournement
Pontoise
Versailles
Nanterre
PARIS
Bobigny
Créteil
Evry
Melun
N184
N104
A13
A12
A86
N12
N118
A10
A6
A1/A3
A104
N330
A140
A4
D1036
D1004
N19
N6
N105
A5b
A5a
A5